

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce
document et de
ne pas le jeter ou
le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est
dédié à la
mémoire de
Rav Ishak Ka-
douri Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan
Halimi Z"l

Et la réfouah ché-
léma de :
Avraham ben
semha
Semha bat Freha
Méssod ben Ka-
mra
Kamra bat Saada

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (100€)
APPELLEZ DAVID AU
06 81 56 22 53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT

ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5767/2006 N° 11

MARS 2006

Les travaux permis et interdits les jours de fêtes

1) Les travaux nécessaires à la préparation des repas

La Thora défend de faire le jour de fête les travaux interdits le Chabbat sauf ceux nécessaires à la préparation des repas comme il est dit : "Il ne se fera aucune oeuvre en ces jours là, mais ce que chaque personne doit manger, cela seulement pourra être fait pour vous". C'est pourquoi, il nous est permis de pétrir la pâte, d'utiliser le feu (à partir d'une source existante), de faire la cuisine, de cuire les aliments et même de porter les objets dans le domaine public. Toutefois nos sages, de mémoire bénie, nous ont interdit parmi les travaux permis d'exécuter ce qui aurait pu être fait la veille de la fête sans se déprécier comme cueillir ou moudre .

2) Les travaux qui ne concernent pas la nourriture

Ils sont interdits comme à Chabbat. Il est donc interdit de mettre en marche des appareils électriques ou d'utiliser l'interrupteur électrique, d'écrire ou de dessiner, d'effacer ou de déchirer, de teindre, de laver ou repasser le linge, de coudre, de faire des noeuds, de construire ou de réparer, de nettoyer le sol de l'appartement ... De plus, comme à Chabbat, nos Sages de mémoire bénie, nous ont interdit d'étendre le linge, de déplacer les objets et animaux mouksé, de prononcer des paroles profanes, de demander à un non juif de nous faire ce qu'il nous est interdit d'effectuer ou de prendre des médicaments dans certains cas. Ces diffé-rents sujets seront développés dans les chapitres qui suivent.

3) L'interdit de préparer pour le lendemain

Les travaux permis les jours de fête ne peuvent être effectués que si on en profite le jour même. Il est donc interdit de les réaliser pour le lendemain même si c'est fête, et cela même à Roch Hachana. On n'a le droit de le faire que le Vendredi pour le lendemain Chabbat si on a préparé un Erouv Tavchilin avant la fête .

Il est interdit de préparer quoi que ce soit le jour de fête si sa consommation a lieu après le coucher du soleil. On ne pourra donc pas en fin de journée cuire ou réchauffer des plats pour le repas du second soir de fête. On ne pourra même pas laver la vaisselle, dresser la table, tirer les pains du congélateur ou déboucher la bouteille de vin pour la récitation du Kiddouch. Il faudra attendre la nuit pour le faire . C'est pourquoi, s'il fait encore jour à la sortie de la synagogue après Arvith et qu'on désire allumer les Néroth pour le Kiddouch, il faudra être sûr de pouvoir cuisiner, cuire ou réchauffer le repas et avoir le temps de goûter à tous les plats avant le coucher du soleil. Dans le cas contraire, on sera obligé d'attendre la nuit pour allumer les Néroth et réciter le Kiddouch. Certains décisionnaires permettent de réchauffer le biberon pour les bébés et de cuire des plats pour des enfants en bas âge même après le coucher du soleil d'autres l'interdisent .

Cependant en cas de nécessité, il est permis avant de consommer le repas de midi, de mettre dans la (ou les) marmite (s) plus qu'il n'en faut pour la journée et de garder le surplus pour le second jour de la fête. Néanmoins, lorsque ce qu'on ajoute n'améliore pas la cuisson (comme par exemple chauffer beaucoup plus d'eau que nécessaire) on veillera à remplir la marmite avant de la poser sur la cuisinière. On ne dira pas en le faisant : "Je mets davantage pour demain" .